

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU NORD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
D'ENGLEFONTAINE**

**NOMBRES DE MEMBRES**

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 10
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 13

**Date de la convocation et d'affichage :**  
19/02/2025

**Séance du 26/02/25 rattachée  
au Procès-Verbal**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

**PRESENTS** : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE, Laëtitia, FONTAINE Valérie et Mme BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal, M CARDOSO Dominique et M GUILBAUT Bernard

**ABSENTS** : BARBAY Daniel

**PROCURATIONS** :

M. ROBART Philippe à M LEGROUX Christophe  
Mme MARECHAL à Claire à Mme PLUCHART Sandra  
Mme Charlotte DUPUIS à Mme FONTAINE Valérie,  
Mme RAVERDY Françoise à M GUILBAUT Bernard

**Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles  
publiques**

Madame le Maire expose

- que l'article L212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- que l'école d'Englefontaine reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article défini précité à savoir la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante
- que l'article L212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ; qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le Conseil Municipal,

Après en en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité de fixer en accord avec les communes de :

- Raucourt
- Locquignol
- Les communes n'ayant pas d'école, dont les enfants sont inscrits à la rentrée de septembre

La participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école d'Englefontaine, à la somme de 500 euros par année scolaire.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Sandra PLUCHART